

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N°
142 du 10/10/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

LA BANQUE COMMERCIALE
DU NIGER (BCN) SA

C/

-MALAM SOULEY ALI

-Etablissements MA-INNA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Octobre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI** , tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA BANQUE COMMERCIALE DU NIGER: Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue des Combattants, N°NB 42 immeuble Ex-AIR AFRIQUE, RCCM-NI-NIM-2003-B1013BP: 11363 Niamey agissant par l'organe de son Directeur Général ESSAM MOSBAH ABURGIA le Cabinet d'Avocats ZADA, BP: 10148 Niamey- NIGER, Tel: 20 74 05 58, Fax: 20 41 11 17, E-mail: cabzada@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MALAM SOULEY ALI, né vers 1954 à Diffa, nationalité nigérienne, Promoteur des Etablissements MA INNA SARL, ayant son siège social à Niamey, BP : 11318 Niamey, **assisté de la SCPA PROBITAS** Avocats associés à la Cour, Niamey Tel : 20.34.44.80 et cellulaire : 96.99.71.47 en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Etablissements MA-INNA l'Entreprise MA INNA SARL, ayant son siège social à Niamey, BP : 11318 Niamey, représentés par MALAM SOULEY ALI né vers 1954 à Diffa, demeurant à Niamey **assisté de la SCPA PROBITAS** Avocats associés à la Cour, Niamey Tel : 20.34.44.80 et cellulaire : 96.99.71.47 en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

suivant requête en date du 07 Juin 2019 par laquelle la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER saisit le tribunal et lui demande de faire comparaitre MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA INNA SARL pour s'entendre constater, dire et juger qu'ils sont débiteurs envers elle de la somme de 530.709.314 FCFA, constater que l'immeuble objet du TF N°20405 lui a été remis à titre de dation en paiement, dire et juger que l'immeuble objet du TF N°20405 tombe dans son patrimoine, condamner à lui payer la somme 430.709.314 après déduction du montant de la valeur de l'immeuble remis à titre de dation en paiement, constater, dire et juger qu'elle a subi un préjudice, déclarer qu'ils sont responsable du préjudice, condamner à lui payer la sommes de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et s'entendre condamner aux dépens ;

Les parties renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 10 Juillet 2019 ne sont pas conciliées d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les parties à la conférence préparatoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier d'instruction et à l'ordonnance N°120/P/TC/NY/2019 du président du tribunal de commerce toutes les parties ont conclu et se sont communiquées leurs écritures et pièces ;

Par ordonnance en date du 21 Aout 2019, l'instruction est clôturée et la cause et les parties renvoyées à l'audience de plaidoirie du 05 septembre 2019 ;

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 26 septembre puis prorogée au 10 octobre 2019 ou le tribunal a statué en ces termes

ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

La BCN en appui de son action en justice expliquait qu'elle était en relation d'affaire avec Monsieur MALAM SOULEY ALI promoteur des Etablissements MA INNA ;

Qu'aujourd'hui celui-ci lui doit la somme de 530.709.314 pour compter du 11 février 2014 résultant d'une succession de facilités de crédits qu'elle lui avait accordés dans le cadre de leur relation d'affaire ;

Que le 13 juillet 2011, ils avaient signé une convention de cautionnement solidaire pour un montant maximum de 287.352.815 au profit des Etablissements MA INNA et le meme jour ces derniers reconnaissent leur dette vis-à-vis d'elle par protocole d'accord à hauteur de 274.817.960 FCFA ;

Que le 27 juillet 2011, il lui donnait en dation en paiement l'immeuble objet du TF N°20405 au prix de 100.000.000 FCFA ;

Que depuis lors l'immeuble en question tombe normalement dans son patrimoine au cas où les Etablissements MA-INNA n'honorent pas leurs engagements dans ses livres ;

Que ledit immeuble lui revient de droit ;

Que le 1^{er} janvier 2012, ils conviennent d'un contrat de nantissement de marché et par ce contrat les Etablissements MA-INNA reconnaissent être son débiteur ;

Qu'elle avait accompagné MA-INNA dans l'exécution de plusieurs marchés et les engagements de ce dernier dans ses livres sont de l'ordre de 530.709.314 FCFA,

Que ce dernier n'a pas manqué de violer de plus en plus leurs engagements et lui a causé un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 100.000.000 FCFA ;

En réponse à la BCN SA, MALAM SOULEY ALI expliquait que courant année 2007, il était en relation d'affaires avec celle-ci ;

Qu'à ce titre il avait sollicité et obtenu auprès d'elle divers appuis dans le cadre de l'exécution de ses activités commerciales.

Que le 13 juin 2011, à l'issue d'une réédition des comptes entre eux, un protocole d'accord avait été établi et signé dans lequel il reconnaissait devoir à la banque la somme globale de 287.352.815 fcfa (**annexe I**).

Que cette somme résulte de plusieurs documents établis par la banque elle-même et représente selon elle l'ensemble de ses engagements.

Qu'en 2018, suite à la communication de certaines pièces par la banque, il avait découvert que son compte personnel (82 936) et celui de son entreprise (6225) ont été triturés par la BCN SA ;

Que cette trituration des comptes est malheureusement intervenue avant l'intervention du protocole du 13 juin 2011, ce qui du coup, rend erronée la situation consacrée dans ce protocole ;

Que face à cette situation nouvelle, il avait saisi le tribunal de commerce par requête en date du 14 mai 2018, pour dénoncer le protocole et demander la condamnation de la BCN à lui payer la somme globale de 804.671.564 fcfa (**annexe II**) laquelle procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel sur son appel ;

Que mieux, par une autre assignation en date du 07 décembre 2017, il avait saisi le Tribunal de céans pour demander de déclarer la clause contenue dans la dation en paiement en date du 27 juillet 2011 nulle et de nul effet puisque faite en violation des dispositions des articles 198 et 199 de l'Acte Uniforme portant sûreté (**annexe III**) ;

Que cette procédure est également pendante à la date des présentes devant la Cour d'Appel sur son appel ;

Que c'est dans ces conditions, que la BCN a cru devoir revenir à la charge pour demander de le déclarer débiteur envers elle de la somme 530.709.314 fcfa et en formulant tant d'autres demandes les unes plus fantaisistes que les autres ;

Ainsi MALAM SOULEY ALI demande en la forme au tribunal de surseoir à statuer en raison de la connexité entre la demande de la BCN et les deux procédures pendantes en appel ;

En appui, il soutient que les demandes formulées par la BCN dans la présente procédure ont un lien de connexité avec les deux procédures qui sont pendantes devant la Cour d'appel de Niamey aux motifs que dans la requête du 14 mai 2018, il contestait la consistance, voire l'existence de la créance en demandant l'annulation du protocole en date du 13 juin 2013 qui est émaillé d'erreurs substantielles.

Que pour ce qui est de l'assignation en date du 07 décembre 2017, elle tend à l'annulation de la clause contenue dans la dation en paiement qui constitue la base de la demande de la BCN de transférer l'immeuble litigieux lui appartenant dans son patrimoine.

Qu'en cas de connexité entre des demandes formulées devant deux juridictions de degrés différents, la juridiction du premier degré doit sursoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la juridiction du degré supérieur et cela pour éviter la contrariété des décisions rendues par les deux instances.

Que de ce fait, le Tribunal de céans doit sursoir à statuer jusqu'à l'intervention des décisions de la Cour d'appel sur les deux procédures pendantes en appel ;

MALAM SOULEY ALI demande également une expertise des deux comptes litigieux aux motifs qu'à la lecture des documents de la BCN, le montant dont elle demande paiement est différent de celui qui résulte de ses propres documents ;

Qu'en la découverte de la trituration de ses deux comptes (92936 et 6225) litigieux, a rendu le protocole d'accord en date du 13 juin 2011 nul et de nul effet et par voie de conséquence les montants arrêtés.

Que dans cette situation seule une expertise contradictoire des deux comptes peut permettre de déterminer de manière précise la consistance de la créance au cas où elle existerait ;

Enfin MALAM SOULEY ALI demande au tribunal de rejeter la demande de la BCN ;

Qu'en appui MALAM SOULEY ALI prétend qu'en demandant de les déclarer débiteurs de la somme de 530.709.314 fcfa, la BCN verse divers documents dont certains sont confectionnés pour le besoin de la cause ;

Que de l'analyse de ces documents et des divers courriers échangés entre eux, il ressort que cette créance est erronée et dénuée de tout fondement ;

Que c'est à son insu que la BCN à travers ses responsables, a tripoté les deux comptes (6225, 82936) pour inventer des opérations qui n'ont jamais existé.

Que les écritures contenues dans ces deux (2) comptes sont extrêmement graves et peuvent s'analyser comme du faux et usage de faux et de l'escroquerie ;

Que c'est dans ce contexte, que le nouveau Directeur General Mr Khaled Faitour l'approchait pour lui rappeler qu'il a un solde débiteur de plus de 200 000 000 Francs CFA sur les deux comptes et l'invite à venir le voir.

Qu'à l'issue de leurs échanges, ignorant le tripotage de ses deux comptes il a signé avec celle-ci une convention qui consiste à mobiliser ses dettes sur les deux comptes ;

Que le 13 juin 2011, le protocole d'accord avait été signé et porte sur la somme globale de 287.352.815 fcfa y compris les frais et honoraires des huissiers et avocats (**voir annexe I**).

Que par la suite et malgré d'autres paiements qu'il avait effectués, la BCN lui notifiait une somme de 521 millions transférée en douteux, ce qui l'avait amené après plusieurs demandes de relevé de son compte sans réponse, à passer cette fois-ci par voie d'huissier pour formuler sa demande (annexe IV).

Qu'en réponse, la BCN lui avait transmis un relevé de compte apparemment tripoté qui dégage un solde nul mais non accompagné des pièces justificatives comme l'a demandé l'huissier (annexe V) ;

Qu'alors que le relevé de compte qu'il détient pour le même compte ne comporte pas de colonne nouveau solde, dans le compte tripoté cette colonne a été créée pour supprimer le crédit de 136.826.826 fcfa (**annexe VI**) de sorte que même le protocole d'accord signé entre les parties le 13 juin 2011 l'a été sur des fausses bases ;

Que de ce fait, le protocole doit être annulé pour les raisons suivantes :

-le 13/06/2011 un transfert d'un montant de 64 606 886 avait été effectué en sa faveur ;

- dans le cadre de mobilisation de ses engagements et de son entreprise MA-INNA, ce montant devrait se trouver en crédit dans le compte désormais unique de l'entreprise (6225) ;

Que curieusement il a été inscrit en débit sur ce compte N° 6225 de l'entreprise Ma-INNA (voir relevé de compte 07 juillet 2013 (**annexe VII**))

Que dans le cadre du protocole, le même montant qui est déjà inscrit en débit dans le compte entreprise se trouve reproduit dans son compte personnel et pire en débit ((**annexe VIII**)) de sorte que les 64 606 886 francs CFA, sont inclus dans les 210 211 074 francs CFA porté en débit du compte entreprise sur le protocole d'accord du 13/06/2011 et sont encore inscrits en débit sur le compte personnel 82936 ;

Que donc les 64 606 886 qui constituent normalement un crédit, se trouvent inscrits en débit par 2 fois sur les deux comptes : C'est-à-dire : $64\ 606\ 886 \times 2 = 129\ 213\ 772$ sont indument contenus dans la somme (287.352.815) consacrée par le protocole du 13 juin 2011 ;

Que pire cette somme n'a pas été comptabilisée par la BCN puisque le compte 82936 est sensé être clôturé à partir de la mobilisation des engagements ;

Que celle-ci a tout simplement été détournée par le même mécanisme de transfert du compte de l'entreprise au compte personnel sans qu'il n'ait donné un quelconque ordre dans ce sens.

Que face à ces anomalies et au refus de la BCN de produire les pièces justificatives et à leur demande, il a écrit le 7 mars 2018, pour demander un règlement à l'amiable du fait que le directeur a dit qu'ils ne voulaient plus l'affaire des avocats et d'huissiers et qu'ils voulaient régler définitivement cette affaire avec lui (**annexe IX**) ;

Qu'en réponse, la BCN fait volteface pour le renvoyer à la décision du 09 décembre 2015 qui n'existe plus suite au jugement rendu sur opposition de celui-ci par le même Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (**annexe X**) ;

Qu'en réplique à la réponse de la BCN, il avait souligné dans sa lettre en date du 23 mars 2018 que le virement de la somme de 64.606.886 avait été fait sur son compte en 2007, alors que le protocole sur lequel elle se base pour faire ce transfert date du 13 juin 2011 soit 4 ans après le virement (**annexe XI**) ;

Que cette lettre est d'ailleurs accompagnée par un écrit de l'huissier instrumentaire qui avait réagi à la réponse donnée par la BCN qui refuse une fois de plus de lui produire les pièces justificatives du relevé de compte 82936 (**annexe XII**) ;

MALAM SOULEY ALI précise que tous les virements et transferts opérés sur le compte 6225 de l'entreprise au compte personnel 82936 datent de 2006, 2007, 2011 et 2012 ;

Que les honoraires, frais d'huissiers et avocats qui flottent représentent un débit de : 12 534 855 et qu'ainsi un montant total de : $129\,213\,772 + 12\,534\,855 = 141\,748\,627$ doit être déduit du montant porté sur le Protocole d'accord ;

Qu'en conséquence les engagements contenus dans le protocole d'accord du 13 juin 2011, déduction faite des montants ci-dessus relevés se chiffrent à la somme de 287 352 815 francs CFA – $141\,748\,627 = 145\,604\,188$;

Que de ces engagements (145.604.188) il faut déduire les produits de quatre marchés obtenus par l'entreprise MA INNA qui s'élèvent à la somme globale de 54.875.000 qui se présentent comme suit :

-en 2012, il avait obtenu un marché de réhabilitation de la garde présidentielle d'un montant de 54 millions ;

- les 30% de ce marché soit 16.200.000 correspondant à l'avance de démarrage, avaient été virés dans le compte de son compte logé à la BCN ;

-dans le cadre de l'exécution de ce marché, il avait obtenu un concours financier de 35.855.000 de la banque et après exécution du marché, 70% correspondant au reliquat dudit montant avait été viré dans son compte logé à la BCN ;

Que du montant du marché il se dégage une marge bénéficiaire de la somme de 18.145.000 ($54.000.000 - 35.855.000$) qui reste dans son compte au bénéfice de la BCN ;

Que toujours en 2012, elle avait obtenu un marché de construction d'un commissariat à N'guiguimi d'un montant de 44 millions et 30% de ce marché soit 13.200.000 fcfa correspondant à l'avance de démarrage, ont été virés dans le compte de l'entreprise logé à la BCN ;

Qu'au titre de ce marché, il avait obtenu de la banque un concours financier de 23 millions sous forme de traite avalisée et après exécution du marché, 70% correspondant au reliquat dudit marché avait été viré dans son compte logé à la BCN ;

Que du montant du marché il se dégage une marge bénéficiaire de la somme de 21.000.000 ($44.000.000 - 23.000.000$) qui reste dans son compte au bénéfice de la BCN ;

Que dans la même année (2012) son Entreprise Ma INNA a obtenu un 3^{ème} marché de construction de poste de police frontalier de N'Guiguimi d'un montant de 29 millions et 30% du montant de ce marché soit la somme de 8.700.000 fcfa ont été virés dans le compte de l'entreprise logé à la BCN ;

Que le quatrième marché est constitué du fonds saoudien de développement d'un montant de 115 millions et conformément aux clauses du marché une avance de démarrage de 30% soit la somme de 34.5000 et un décompte des travaux réalisés d'un montant de 29.000.000 avaient été virés dans le compte de l'Entreprise soit un total de 63.500.000 fcfa ;

Que dans cette somme, l'entreprise devait après déduction de la traite de 20 millions et les 20% des travaux réalisés recevoir 23 millions ;

Qu'au total les engagements de l'entreprise MA INNA après toute déduction s'élèvent à la somme de 145.604.188 – 54.875.000 = **90.729.188 fcfa.**

Que de ce qui précède, il sollicite du tribunal d'annuler le Protocole du 13/06/2011 ;

Que par ailleurs la situation des opérations des virements et transferts opérés par la B.C.N. du compte de L'entreprise MA – INNA à son compte personnel à la seule volonté des responsables de celle-ci se présente comme suit.

30 / 10 / 2006 ----- > 900 000 F

04 / 05 / 2007 ----- > 5 000 944 F

08 / 06 / 2007 ----- > 35 000 000 F

12 / 06 / 2007 ----- > 13 818 996 F

24 / 08 / 2007 ----- > 10 000 000 F

24 / 08 / 2007 ----- > 7 500 000 F

Total: **72.219.940 fcfa.**

13 / 06 / 2011 ----- > 64 606 886 F

72 219 940 + 64 606 886 = **136 826 826 (annexe XIII).**

Qu'il faut retenir que le montant de 64 606 886 avait été utilisé par trois fois pour augmenter son débit dans les livres de cette banque ;

Qu'il se pose la question de savoir qui avait autorisé le transfert de 136 826 826 francs CFA du compte de l'entreprise Ma –INNA à son compte personnel ?

Qu'en 2012 d'autres opérations de virements et transferts ont été effectués par la B.C.N. du compte de l'entreprise Ma–INNA à son compte alors qu'ils étaient déjà devant les tribunaux (**annexe XIV**) :

Qu'il s'agit de : 29 / 02 / 2012 ----- > 17 148 876 F

20 / 03 / 2012 ----- > 18 243 099 F

16 / 07 / 2012 ----- > 14 415 388 F

Total : ----- = 49 807 363

Que le montant total des opérations des virements et transferts effectués en 2006, 2007, 2011 et 2012 s'élèvent à 136 826 826 + 49 807 363 = 186 634 189 Francs CFA ;

Que ce montant de 186 634 189 de francs CFA provient des virements effectués par la CNSS et le trésor national sur la base des relevés de compte qui se trouvaient en sa possession ;

Qu'une fois de plus il avait encore écrit à la B.C.N pour mettre à sa disposition les pièces justificatives, mais cela n'avait pas été possible ;

Que le montant des virements et transferts opérés par la B.C.N. S'élèvent : 186.634.189 francs CFA en principal ;

Que les Intérêts de 186 634 189 francs CFA pendant 11 ans au taux de 11.5% est de : 431.403.186 (**annexe XV**) ;

Que le montant total que la B.C.N doit lui verser se chiffre à la somme de : 186.634.189 + 431.403.186 = 618.671.564 francs CFA ;

Que par la présente, il demande la condamnation de la BCN à lui payer en plus de cette somme de 618.671.564FCFA, celle de 200.000.000 à titre de préjudice subi dans cette affaire.

Qu'au total, il y a lieu de condamner la BCN à lui payer la somme de **818.671.564 fcfa** ;

Qu'après déduction de la somme restante à payer (90.729.188 fcfa), la BCN doit lui verser le montant de : 818.671.564 fcfa- 90.729.188 fcfa = **727.942.376 fcfa**.

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la BCN à lui payer la somme de **727.942.376** fcfa en principal, dommages et intérêts.

Que s'agissant de la convention portant dation en paiement, la clause tendant à déclarer la BCN propriétaire de l'immeuble qu'il avait donné en garantie faute de paiement dans le 60 mois, elle est nulle et de nul effet puisque faite en violation des dispositions des articles 198 et 199 de l'Acte Uniforme sur les sûretés ;

Que la maison hypothéquée étant une maison d'habitation, la loi interdit toute convention qui permettrait au créancier de devenir propriétaire à défaut de paiement dans un temps donné ;

Que de ce qui précède, la maison donnée en garantie reste et demeure la sa propriété ;

Que la BCN ne lui avait donné aucun franc dans le cadre de cette affaire de dation en paiement (**annexe XVI**) et qu'en tout état de cause, celle-ci est tenu de prouver la remise de cette somme ;

Que par ces motifs, il demande au tribunal de :

En la forme :

Au principal :

- Ordonner le sursis à statuer en raison du lien de connexité entre les demandes de la BCN et les procédures pendantes devant la Cour d'Appel de Niamey ;

Au subsidiaire :

- Ordonner l'expertise des deux comptes litigieux pour déterminer la créance réelle si elle existe ;

Au fond :

- Débouter la BCN de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

A titre reconventionnel :

- Condamner la BCN à lui payer la somme de **727.942.376** fcfa dont celle de **186.634.189 en principal et celle de 631.403.186** à titre des dommages et intérêts ;

- Dire et juger que la clause contenue dans la convention portant dation en paiement et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n°20405 appartenant est nulle et de nul effet ;
- Dire et juger que ledit immeuble reste et demeure sa propriété ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la BCN aux dépens.

En réponse aux conclusions d'instance de MALAM SOULEY ALI, la BCN précise tout d'abord que les faits ont été déjà développés dans sa requête afin de saisir du Tribunal de Commerce en date du 06 juin 2019 et qu'elle prie donc respectueusement la juridiction de céans de s'y référer au besoin ;

Elle soulève principalement en la forme l'exception d'irrecevabilité de la défense de MALAM SOULEY et de L'ENTREPRISE MA INNA en se basant sur l'article 436 du code de procédure civile aux termes duquel « le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office irrecevable en sa défense faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente » ;

Elle soutient que cet article dispose que tout défendeur qui n'indique pas, dans ses conclusions, les différents éléments de son état civil, doit être déclaré d'office irrecevable en sa défense ; Que cette exigence de forme est l'expression idéale de la liberté et du respect des droits de la défense ;

Selon elle, elle a saisi la juridiction de céans pour qu'elle se prononce sur une condamnation solidaire de MALAM ALI SOULEY et de son Entreprise MA-INNA ;

Qu'à travers ses conclusions en date du 24 juillet 2019, MALAM ALI SOULEY n'a même pas jugé utile de se présenter, de s'identifier ;

Qu'au fait, il n'a même pas fait cas de sa personne, or celle-ci ne saurait être confondue avec celle de l'entreprise, tout comme il est à distinguer son patrimoine de celui de la société, dès lors, le fait pour lui de présenter la seule personne de son entreprise comme défenderesse à l'instance fait que sa défense est irrecevable ;

Qu'il est d'ailleurs vérifiable, que celui-ci, lui-même, relativement à la dation en paiement de l'immeuble litigieux, se plaise à réclamer en son nom propre la propriété dudit immeuble ;

Qu'il s'est comporté pareillement lorsqu'il brandissait le prétendu argument de la trituration de son compte personnel ;

Que cela dénote sans ambages de sa qualité en tant que partie dans la présente procédure, aussi bien du fait de son statut de gérant que personnellement ;

Que MALAM ALI SOULEY était tenu d'identifier sa personne conformément aux dispositions claires de l'article 436 précité qu'il a violé méprisamment ;

Que par conséquent sa défense doit être déclarée irrecevable.

Qu'en tout état de cause, même au cas où le tribunal passe outre cette demande, il lui plaira de constater que tous les moyens exposés par les défendeurs sont mal fondés.

Relativement à l'exception de connexité entre la requête et deux procédures pendantes en appel, la BCN soutient que le lien de connexité est mal perçu ;

Qu'ainsi la connexité est définie comme étant **le lien étroit entre deux demandes non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et de les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables** (Cf. G. CORNU, Vocabulaire juridique, 10^e éd., p. 528) ;

Qu'étant une exception de procédure, l'auteur renchérit que **la connexité est un moyen de défense par lequel une partie demande à l'une des deux juridictions saisies de deux affaires connexes de se dessaisir et de renvoyer la connaissance de l'affaire à l'autre** (Cf. CORNU, Ibidem) ;

Qu'en l'espèce MALAM SOULEY ALI invoque vaguement la connexité entre la présente requête et deux procédures pendantes devant la cour d'appel sans pour autant établir la preuve de cette connexité ;

Qu'il ne définit même pas ces demandes formulées pour lesquelles un lien de connexité existerait entre la procédure actuelle et les supposées procédures pendantes en appel ;

Qu'il s'y réfère d'abord, pour faire allusion à ladite connexité, à sa requête en date du 14 mai 2018 par devant le tribunal de commerce où il sollicitait principalement l'annulation du protocole d'accord du 13 juin 2011 ;

Qu'à cette demande, par jugement n°121 du 07 août 2018, du tribunal de commerce, l'entreprise MA-INNA fut déclarée irrecevable pour cause de prescription ;

Que cette requête pour laquelle un jugement a été déjà rendu ne saurait être invoquée pour établir une connexité entre la présente procédure et d'autres procédures pendantes en appel ;

Qu'au regard des définitions fournies ci-dessus, la prétendue connexité devrait normalement être établie entre la présente requête et lesdites procédures en appel ;

Que dans tous les cas cette connexité ne saurait prospérer pour la simple raison qu'elle dispose à ce jour d'une **ATTESTATION DE NON APPEL** contre le jugement commercial n°046 en date du 07 août 2018 rendu par le tribunal de commerce à la suite, effectivement, de la requête de MA INNA en date du 14 mai 2018 ;

Qu'ensuite, pour soutenir sa connexité, les requis répètent encore le même stratagème en prenant en cause les demandes contenues dans leur assignation du 07 décembre 2017 ;

Que la réponse étant la même qu'avec la confusion faite entre la requête du 14 mai 2018 et la procédure pendante en appel ;

Qu'à ce jour aucun acte d'appel ne lui a notifié relativement aux décisions rendues par rapport aux requête et assignation dont se prévaut MALAM SOULEY ALI pour établir sa connexité ;

Que celui-ci repose ses arguties sur des procédures en appel certainement biaisées, d'autant plus que certains points de demandes, auxquelles allusion est faite, remontent à la procédure par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe, c'est-à-dire avant la création du Tribunal de Commerce ;

Qu'il fallait en effet et nécessairement reprendre la procédure par devant ce dernier ;

Que là encore, elle est en possession d'une « **ATTESTATION DE NON APPEL** » contre le jugement commercial n°046 en date du 29 mars 2018 rendu par le Tribunal Commercial à la suite, effectivement, de l'assignation de MA INNA en date du 07 décembre 2017 ;

Qu'ainsi la prétendue connexité est vouée à l'échec ;

Qu'enfin il est suffisamment établi l'absence d'un quelconque lien de connexité tel qu'invoqué par MALAM SOULEY ALI;

Qu'il plaira à la juridiction du céans d'en faire le constat et de déclarer irrecevable cette exception de connexité.

Pour ce qui est de la demande d'expertise des deux comptes litigieux de MALAM SOULEY ALI, la BCN soutient que cette demande est infondée et ne relève que du dilatoire pur et simple ;

Qu'elle est dénuée de toute objectivité puisque nul besoin d'expertise ne s'est fait sentir et tout est clair à partir du moment où tous les documents accompagnés de toutes les pièces, sollicités à titre de preuve par les requis ont été produits ;

Que les défendeurs, au soutien de leur demande d'expertise, déclarent y voir une différence entre le montant réclamé d'eux et celui résultant de ses propres documents or il ne saurait prouver de telles arguties étant donné que le débat sur la preuve de l'exactitude de la créance a été déjà épuisé à travers un jugement qui les condamnait au paiement de 20.000.000 F à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Qu'en effet, la Société MA-INNA avait initié une procédure contre elle pour qu'elle soit condamnée à lui verser les pièces justifiant le montant qu'elle réclame, alors même que les communications des mêmes pièces lui ont été faites à maintes reprises;

Qu'à l'issue de cette procédure, le tribunal avait constaté effectivement que les pièces justifiant le montant réclamé lui ont été sans nul doute communiquées, d'où sa condamnation au paiement des dommages et intérêts ;

Que par mauvaise foi, MALAM SOULEY ALI revient encore à la charge pour ne reconnaître que la moitié du montant réclamé nonobstant la décision du juge qui avait constaté que le montant est justifié ;

Qu'en outre elle a même versé au dossier les pièces justificatives de sa créance pour vaincre davantage la résistance sans fondement de MA-INNA et de son gérant pour être ainsi mise dans ses droits ;

Que le montant réclamé résulte d'une succession des facilités qu'elle avait accordées à MA-INNA notamment des conventions allant de l'année 2011 à 2015 conclues entre les parties ;

Qu'un tel argument sur la nécessité d'une expertise est totalement inutile ;

Qu'il y a lieu de constater que le montant est bel et bien justifié dans son entièreté, dont il conviendra au tribunal de rejeter cette demande d'expertise mal fondée en droit ;

En ce qui concerne sa demande la BCN persiste qu'elle est bien fondée ;

Elle précise que ce moyen est identique au précédent en ce qu'au travers de leurs contenus respectifs, MALAM SOULEY s'obstine à nier le montant de la créance qu'il reste lui devoir ;

Qu'il avance exagérément, dans sa simple imagination que les pièces justificatives demandées et obtenues d'elles sont confectionnées pour le besoin de la cause alors même que de telles allégations aussi mensongères qu'outrancières ne peuvent plus être prouvées puisque ce débat sur l'exactitude des preuves a été épuisé et tranché par plusieurs décisions de justice ;

Qu'il n'est même plus nécessaire de solliciter une quelconque preuve déjà inexistante ;

Qu'en effet, c'est sur la base des pièces justificatives du montant réclamé que le Tribunal de Commerce de Niamey a rendu la décision n°36 du 11 août 2016 dans laquelle MA-INNA est déboutée de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Que cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'appel, tel que l'atteste le greffier en chef du Tribunal de Commerce depuis le 21 novembre 2016, elle a acquis l'autorité de chose jugée ;

Qu'au surplus, c'est également après avoir constaté et validé les éléments de preuves suffisamment détaillés et fournies par elle, que le Tribunal de Commerce a, par jugement n°121 du 07 aout 2018, déclaré la demande du gérant de l'Entreprise MA-INNA, irrecevable pour cause de prescription ;

Que dès lors, cela revient encore une fois à confirmer le montant de la créance due et dont elle réclamait le paiement ;

La Banque commerciale poursuit que déjà, par jugement civil n°738 du 09 décembre 2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey condamnait l'entreprise MA INNA et la confirmait dans l'exactitude de sa créance réclamée ;

Que si par la suite, sur opposition de MA INNA, ledit Tribunal s'est déclaré incompétent, c'est parce que tout simplement entretemps il y a eu la création du Tribunal de Commerce, naturel tribunal compétent en la matière ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite qu'il plaise bien au Tribunal de tenir compte de cette circonstance normale afin de la confirmer dans sa créance légitimement réclamée ;

Que s'agissant de la dation en paiement portant sur l'immeuble objet du titre foncier n°20405 d'une valeur de 100.000.000 FCFA signée entre eux pour le paiement d'une partie de la dette de MA-INNA, que celle-ci conteste par le biais de son gérant, en se soustrayant ainsi à la loi des parties, en invoquant surabondamment les articles 198 et 199 de l'Acte Uniforme sur les suretés, ils ne sauraient ignorer l'inapplicabilité de ces textes sur le cas d'espèces, car le cas de figure il s'agit d'une vente ;

Que l'immeuble a été remis à titre de paiement, pas en garantie ;

Qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « **les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites** » ;

Qu'en plus la convention de dation en paiement a été effectivement signée entre eux sans aucun vice, et dans le strict respect du principe de l'autonomie de la volonté ;

Que le Tribunal de Commerce, par jugement n°046/18 du 29 mars 2018 est allé dans le même sens qu'elle en faisant droit à sa cause et en déboutant par conséquent MALAM SOULEY ALI, gérant de MA-INNA, de toutes ses demandes, fins et conclusions relativement à la clause de dation en paiement ;

Que l'immeuble est bel et bien son acquisition en vertu de la clause de dation en paiement ;

Que c'est à tort que MA-INNA invoque les dispositions de l'Acte Uniforme relatives aux suretés, en ce sens qu'il ne s'agit point ici d'un immeuble donné en garantie, mais tout simplement d'une vente en bonne et due forme ;

Qu'en effet, selon les termes de l'article 1^{er} de cette convention : « ... **Monsieur Malan Souley Ali a, par ces présentes, vendu à titre de dation en paiement et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits à la Banque Commerciale du Niger (BCN), acquéreur ici présente et qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit...** »

Que mieux encore, s'agissant de l'immeuble, elle a déjà procédé à la mutation du titre foncier n° 20405, en son nom, conformément aux pertinentes dispositions du contrat de dation en paiement ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que ledit contrat est valable et en conséquence l'immeuble dont s'agit tombe dans son patrimoine ;

Attendu qu'il est évident que MA-INNA et son gérant sont débiteurs de la somme de 530.709.314 FCFA à son égard et qu'ils lui ont cédé à titre de paiement un immeuble d'une valeur de 100.000.000 F sur la base du contrat de dation en paiement ;

Qu'en tout état de cause, déduction faite de la valeur de cet immeuble, l'Entreprise MA-INNA et son gérant doivent être condamnés à lui payer à la somme reliquataire de 430.709.314 F ;

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle de MA-INNA par laquelle ils sollicitent sa condamnation au paiement au principal de la somme de 186.634.189 et comme par ironie celle de 631.403.376 à titre de dommages et intérêts, la BCN soutient que cette demande injustifiée avait déjà été soumise par devant le Tribunal de Commerce qui s'est prononcé sur toutes leurs demandes formulées sur ce point par ces derniers ;

Qu'à l'époque comme aujourd'hui il a été démontré à suffisance avec des pièces et décisions de justice à l'appui qu'elle a intégralement communiqué toutes les pièces justificatives de la créance dont elle se prévaut, ce qui ne saurait être le cas des défendeurs ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce a par jugement N°121 en date 07 août 2018, écartée cette demande injustifiée et débouté les requis de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Qu'il s'avère que cette demande reconventionnelle est injustifiée et par conséquent doit être écartée ;

Que de tout ce qui précède, il plaira au Tribunal de la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes ;

Qu'au regard de tout ce qui précède elle sollicite du tribunal de :

- Constaté, dire et juger que MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA –INNA sont débiteurs envers elle de la somme de 530.709.314 ;
- Constaté que l'immeuble objet du Titre Foncier n°20405 lui a été remis à titre de dation en paiement ;
- Dire et juger que l'immeuble objet du TF N° 20405 tombe dans le son patrimoine ;
- Condamner les Etablissements MA INNA à lui payer la somme de 430.709.314 FCFA (après déduction du montant de la valeur de l'immeuble remis à titre de dation en paiement) ;
- Constaté dire et juger qu'elle a subi un préjudice certain ;
- Déclarer les Etablissements MA INNA responsable dudit préjudice ;
- Les condamner à lui payer la somme de 100.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les Établissements aux entiers dépens.

A l'audience les deux parties maintiennent l'essentiel de leurs arguments et prétentions contenues dans leurs écritures.

Cependant la BCN fait remarquer qu'il ya deux ordonnances de clôture dans le dossiers en précisant que c'est après la prise de la première ordonnance que MALAM SOULEY ALI avait saisi

le président du tribunal d'une demande de report de ladite ordonnance pour lui permettre de verser des actes d'appels , ce qui lui a été accordé ;

MALAM SOULEY ALI quant à lui déclare s'en remettre à ses écritures et pièces ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Que l'article 30 de Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger dispose que : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Qu'en l'espèce la Banque Commerciale du NIGER (BCN) et les Etablissements MA-INNA sont représentés respectivement par le Cabinet d'Avocats AISSATA ZADA substitué par Maître AHMED MAMANE, Avocat à la Cour et la SCPA PROBITAS substituée par Maître ASSOUMANE ABDOU ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Banque Commerciale du NIGER a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il ya lieu de la recevoir en son action comme étant régulière ;

Sur l'exception de communication de pièce

Attendu que la Banque Commerciale du Niger demande au tribunal d'écarter toutes les actes d'appels en date du 05 avril 2018 et 13 aout 2018 versés par les Etablissements MA-INNA aux motifs qu'ils ont été produits après clôture de l'instruction ;

Attendu que les Etablissements MA –INNA n'ont pas réagi à cette demande de la BCN

Attendu que l'article 149 du code de procédure civile oblige chaque partie à communiquer à l'autre partie en instance toute pièce dont elle fait état ;

Qu'aux termes de l'article 150 : « si la communication n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication, lequel juge imparti des délais et fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte ;

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées à temps »;

Attendu qu'en l'espèce non seulement l'ordonnance de clôture en date du 09 aout 2019 a été rapportée par ordonnance N°120 motivée du président du tribunal de commerce et il ressort aussi clairement des pièces du dossiers en l'occurrence la lettre en date du 12 aout 2019 du conseil des Etablissements MA-INNA enregistrée au greffe du tribunal de commerce

le 13 aout 2019 que la BCN a bien reçu communication de ladite lettre ainsi que des deux actes d'appel par l'intermédiaire de son conseil mais qu'elle n'a émis aucune observation à propos ni de la demande de rapport, ni desdits actes d'appel qui ne sont d'ailleurs pas des pièces nouvelles car déjà évoquées par les Etablissements MA-INNA dans leurs conclusions responsives du 24 juillet 2019 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception de communication de pièces de la BCN;

Sur la recevabilité des conclusions en défense de MALAM SOULEY ALI

Attendu que la BCN soulève en la forme l'exception d'irrecevabilité de la défense de MALAM SOULEY et de L'ENTREPRISE MA INNA en se basant sur 436 du code de procédure civile aux termes duquel « le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office irrecevable en sa défense faire connaitre :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente » ;

Elle soutient que cet article dispose que tout défendeur qui n'indique pas, dans ses conclusions, les différents éléments de son état civil, doit être déclaré d'office irrecevable en sa défense ; Que cette exigence de forme est l'expression idéale de la liberté et du respect des droits de la défense ;

Selon elle, elle a saisi la juridiction de céans pour qu'elle se prononce sur une condamnation solidaire de MALAM ALI SOULEY et de son Entreprise MA-INNA ;

Qu'à travers ses conclusions en date du 24 juillet 2019, MALAM ALI SOULEY n'a même pas jugé utile de se présenter, de s'identifier ;

Qu'au fait, il n'a même pas fait cas de sa personne, or celle-ci ne saurait être confondue avec celle de l'entreprise, tout comme il est à distinguer son patrimoine de celui de la société, dès lors, le fait pour lui de présenter la seule personne de son entreprise comme défenderesse à l'instance fait que sa défense est irrecevable ;

Qu'il est d'ailleurs vérifiable, que celui-ci, lui-même, relativement à la dation en paiement de l'immeuble litigieux, se plaise à réclamer en son nom propre la propriété dudit immeuble ;

Qu'il s'est comporté pareillement lorsqu'il brandissait le prétendu argument de la trituration de son compte personnel ;

Que cela dénote sans ambages de sa qualité en tant que partie dans la présente procédure, aussi bien du fait de son statut de gérant que personnellement ;

Que MALAM ALI SOULEY était tenu d'identifier sa personne conformément aux dispositions claires de l'article 436 précité qu'il a violé méprisamment ;

Que par conséquent sa défense doit être déclarée irrecevable.

Qu'en tout état de cause, même au cas où le tribunal passe outre cette demande, il lui plaira de constater que tous les moyens exposés par les défendeurs sont mal fondés.

Attendu s'il est constant qu'aux termes de l'article 436 du code de procédure civile : « le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office irrecevable en sa défense faire connaitre s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance et S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente » il ya lieu de relever d'une part que les deux parties se connaissent suffisamment car non elles sont en relation d'affaire depuis

des années et en procès depuis aussi des années telles que l'attestent les différentes pièces en l'occurrence les conventions, les correspondances, les pièces comptables et les décisions comportant leurs identités complètes mais aussi les actes d'appel versés par les Etablissements MA-INNA sont assez suffisants pour répondre aux exigences de la loi et ainsi permettre l'identification de MALAM SOULEY ALI et de son entreprise telle que l'exige la BCN ;

Que mieux, en vertu du droit de la défense et du principe du contradictoire qui sont des droits fondamentaux, l'initiateur d'une action en justice ne peut ni traduire une personne en justice sans s'assurer qu'il s'agissait bien de la personne contre laquelle il réclame des droit, ni lui refuser de présenter ses moyens de défense et le tribunal ne saurait rejeter les moyens de défenses de celui-ci à la seule demande du demandeur qui ne prouve le moindre préjudice que lui cause le défaut de ces mentions sans violer les dispositions articles 2,3 et 7 du code de procédure civile ;

Qu'ainsi l'initiateur d'une action en justice sans la preuve du moindre préjudice, ne doit opposer une exception de moyens de défense contre celui contre lequel il agit pour omission de mention au nom du principe de la loyauté et du respect du contradictoire sans apporter la preuve qu'il n'est pas celui visé par son action en justice ;

Qu'il ya lieu par conséquent de recevoir les conclusions en défense des Etablissements MA-INNA ;

Sur le bienfondé l'exception de litispendance et de connexité

Attendu MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA-INNA soulèvent l'exception litispendance et de connexité aux motifs que les demandes formulées par la BCN dans la présente procédure ont un lien de connexité avec les deux procédures qui sont pendantes devant la Cour d'appel de Niamey :

Qu'ils déclarent que par requête du 14 mai 2018, ils avaient saisi le tribunal de commerce pour contester la consistance, voire l'existence de la créance et l'annulation du protocole en date du 13 juin 2013 qui est émaillé d'erreurs substantielles et la condamnation de la BCN à lui payer la somme globale de 804.671.564 fcfa ;

Que par une autre assignation en date du 07 décembre 2017, ils avaient saisi le Tribunal de céans pour demander de déclarer la clause contenue dans la dation en paiement en date du 27 juillet 2011 nulle et de nul effet puisque faite en violation des dispositions des articles 198 et 199 de l'Acte Uniforme portant sûreté (annexe III) ;

Que de suite desdites requête et assignation les jugements du 29/03/2018 et du 07/08/2018 sont rendus mais qu'ils ont interjeté appel contre lesdits jugements suivant actes d'appel en date du 05 avril 2018 et du 13/08/2018 ;

Attendu pour sa part la BCN soutient que le lien de connexité est mal perçu en citant que la connexité est définie comme étant le lien étroit entre deux demandes non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et de les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables (Cf. G. CORNU, Vocabulaire juridique, 10^e éd., p. 528) ;

Qu'étant une exception de procédure, l'auteur renchérit que la connexité est un moyen de défense par lequel une partie demande à l'une des deux juridictions saisies de deux affaires connexes de se dessaisir et de renvoyer la connaissance de l'affaire à l'autre (Cf. CORNU, Ibidem) ;

Qu'en l'espèce MALAM SOULEY ALI invoque vaguement la connexité entre la présente requête et deux procédures pendantes devant la cour d'appel sans pour autant établir la preuve de cette connexité ;

Qu'il ne définit même pas ces demandes formulées pour lesquelles un lien de connexité existerait entre la procédure actuelle et les supposées procédures pendantes en appel ;

Qu'il s'y réfère d'abord, pour faire allusion à ladite connexité, à sa requête en date du 14 mai 2018 par devant le tribunal de commerce où il sollicitait principalement l'annulation du protocole d'accord du 13 juin 2011 ;

Qu'à cette demande, par jugement n°121 du 07 août 2018, du tribunal de commerce, l'entreprise MA-INNA fut déclarée irrecevable pour cause de prescription ;

Que cette requête pour laquelle un jugement a été déjà rendu ne saurait être invoquée pour établir une connexité entre la présente procédure et d'autres procédures pendantes en appel ;

Qu'au regard des définitions fournies ci-dessus, la prétendue connexité devrait normalement être établie entre la présente requête et lesdites procédures en appel ;

Que dans tous les cas cette connexité ne saurait prospérer pour la simple raison qu'elle dispose d'une ATTESTATION DE NON APPEL contre le jugement commercial n°046 en date du 07 août 2018 rendu par le tribunal de commerce à la suite, effectivement, de la requête de MA INNA en date du 14 mai 2018 ;

Qu'ensuite, pour soutenir sa connexité, les requis répètent encore le même stratagème en prenant en cause les demandes contenues dans son assignation en date du 07 décembre 2017 ;

Que la réponse étant la même qu'avec la confusion faite entre la requête du 14 mai 2018 et la procédure pendante en appel ;

Qu'à ce jour aucun acte d'appel ne lui a notifié relativement aux décisions rendues par rapport aux requête et assignation dont se prévaut MALAM SOULEY ALI pour établir sa connexité ;

Que ceux-ci reposent leurs arguties sur des procédures en appel certainement biaisées, d'autant plus que certains points de demandes, auxquelles allusion est faite, remontent à la procédure par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe, c'est-à-dire avant la création du Tribunal de Commerce ;

Qu'il fallait en effet et nécessairement reprendre la procédure par devant ce dernier ;

Que là encore, elle est en possession d'une ATTESTATION DE NON APPEL contre le jugement commercial n°046 en date du 29 mars 2018 rendu par le Tribunal Commercial à la suite, effectivement, de l'assignation de MA INNA en date du 07 décembre 2017 ;

Qu'ainsi la prétendue connexité est vouée à l'échec ;

Qu'enfin il est suffisamment établi l'absence d'un quelconque lien de connexité tel qu'invoqué par MALAM SOULEY ALI;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 124 et 125 du code de procédure civile « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

L'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Attendu qu'en l'espèce MALAM SOULEY ALI et les Etablissements ont soulevé l'exception de connexité dès la forme et avant toute autre exception;

Qu'il ya lieu de les recevoir en leurs exceptions de litispendance et de connexité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 du code de procédure civile « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction

saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Attendu qu'en l'espèce d'une part il ressort clairement de la requête en date du 14 mai 2018 ayant abouti au jugement N°121 du 07 août 2018 que MALAM SOULEY ALI avait saisi le tribunal de commerce de Niamey aux fins de :

- faire venir la Banque commerciale du Niger (BCN) SA ;

- procéder à la tentative de conciliation entre eux conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et à défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le tribunal ;

- s'entendre dire et juger que le protocole d'accord en date du 13 juin 2011 est et de nul effet et par voie de conséquence s'entendre dire qu'elle doit lui restituer la somme de 186.634.189 FCFA représentant le montant des virements et transferts opérés par elle du compte de l'entreprise (6252) à son compte personnel (82936) pendant plusieurs années (2006,2007 et 2012) ;

- s'entendre dire et juger que cette somme de 186.634.189 FCFA gardée pendant 11 ans soit de 2006 à la date d'aujourd'hui a produit des intérêts au taux de 11,5% qui se chiffre à la somme de 618.037.375 FCFA ;

- s'entendre condamner à lui verser la somme totale de 186.634.189 +618.037.375 FCFA= 804.671.564 FCFA ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale ;

- s'entendre condamner aux dépens ;

Qu'il ressort également de l'assignation **en date** du 07 décembre 2017 ayant conduit au jugement N°46 du 29 mars 2018 MALAM SOULEY saisit le tribunal de commerce et lui demande de faire comparaître la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, pour procéder à la conciliation préalable entre eux et à défaut :

Au principal :

- dire et juger que la dation de paiement du 27 Juillet 2011 est nulle et de nul effet puisque basée sur une convention inexistante ;

- Dire et juger que le transfert de propriété de l'immeuble hypothéqué au profit de la BCN et opéré sur la base de cette convention est nul et de nul effet ;

- dire et juger que l'immeuble objet du titre foncier N°20405, lotissement Route Ouallam d'une superficie de 500 m2 sis à Niamey reste et demeure sa propriété ;

- condamner la BCN à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au subsidiaire :

- dire et juger que la clause contenue dans la convention de dation en paiement autorisant la BCN à devenir propriétaire de l'immeuble hypothéqué faute de paiement de la créance dans un délais de 60 jours est nulle et de nul effet pour violation des dispositions des articles 198 et 199 de l'acte uniforme portant sur les suretés ;

-Dire et juger que le transfert de propriété de l'immeuble hypothéqué au profit de la BCN et opéré sur la base de cette convention est nul et de nul effet ;

- dire et juger que l'immeuble objet du titre foncier N°20405, lotissement Route Ouallam d'une superficie de 500 m2 sis à Niamey reste et demeure sa propriété ;

- condamner la BCN à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamner la BCN aux entiers dépens ;

Qu'il ressort d'autres parts des écritures, déclarations à l'audience de MALAM SOULEY ALI et des Etablissements MA-INNA et des pièces versées au dossier en appui de leurs conclusions en l'occurrence les actes d'appel en date du 05 avril 2018 et 13 aout 2018 que les jugements rendus à la suite de la requête du 14 mai 2018 et de l'assignation du 17 décembre 2018 ont tous été l'objet d'appel ;

Qu'il ressort desdits actes d'appel que la Banque Commerciale Niger (BCN) SA a bien connaissance des appels car elle en a bien reçu signification comme l'attestent les exploits d'appel ;

Qu'alors même si la Banque Commerciale Niger verse des attestations non appel à elle délivrées par le greffe du tribunal de commerce la question qui se pose devant le tribunal de commerce est celle de vérifier et de dire si la Cour d'appel est saisie ou pas des procédures nées de requête du 14 mai 2018 et de l'assignation du 17 décembre 2018 et de dire s'il ya similitude entre lesdites procédures et la présente et non de la régularité de l'appel dont il n'a pas compétence, or les actes d'appel versés attestent bien la saisine de la Cour d'appel ;

Attendu que par la présente procédure la Banque commerciale demande au tribunal de céans de faire comparaitre MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA INNA SARL pour s'entendre constater, dire et juger qu'ils sont débiteurs envers elle de la somme de 530.709.314 FCFA, constater que l'immeuble objet du TF N°20405 lui a été remis à titre de dation en paiement, dire et juger que l'immeuble objet du TF N°20405 tombe dans son patrimoine, condamner à lui payer la somme 430.709.314 après déduction du montant de la valeur de l'immeuble remis à titre de dation en paiement, constater, dire et juger qu'elle a subi un préjudice, déclarer qu'ils sont responsable du préjudice, condamner à lui payer la sommes de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et condamner aux dépens ;

Attendu qu'il ressort entre autres et clairement des premières procédures citées haut que MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA-INNA contestaient non seulement la créance mais aussi demandait l'annulation du protocole d'accord_ en date du 13 juin 2011 et de la dation de paiement du 27 Juillet 2011 lesquelles conventions sont à la base de l'attribution à la banque de l'immeuble objet du TF N°20405 or travers la requête de la présente procédure la Banque Commerciale du Niger (BCN) SA demande tribunal de céans dire et juger entre autres que MALAM SOULEY ALI ET les Etablissements MA-INNA sont débiteurs envers elle de la somme de 530.709.314 FCFA, constater que l'immeuble objet du TF N°20405 lui a été remis à titre de dation en paiement, dire et juger que l'immeuble objet du TF N°20405 tombe dans son patrimoine, condamner à lui payer la somme 430.709.314 après déduction du montant de la valeur de l'immeuble remis à titre de dation en paiement ;

Qu'il apparait clairement une similitude entre les procédures ;

Qu'il ya lieu de déclarer fondée l'exception de litispendance et de connexité soulevée par MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA-INNA ;

Qu'il ya lieu par conséquent de surseoir à statuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Banque Commerciale du Niger (BCN) SA et MALAM SOULEY ALI et les Etablissements MA-INNA en matière commerciale et en premier ressort ;

-REJETTE l'exception de communication de pièces soulevée par la Banque commerciale du Niger;

-RECOIT les conclusions en défense de MALAM SOULEY ALI ;

-RECOIT MALAM SOULEY ALI en son exception de connexité et de litispendance ;

-CONSTATE qu'il ya connexité entre les procédures pendante devant la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey et la présente procédure ;

-SURSEOIT par conséquent à statuer ;

-AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 22 Octobre 2019

LE GREFFIER EN CHEF